

LOI N° 51-83 DU 21 AVRIL 1983 PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

L'Assemblée Nationale populaire a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité central du Parti congolais du
Travail,
Président de la République, Chef de l'État, Président
du Conseil des ministres,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER, LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Article premier. L'action doit être portée :

- en matière personnelle ou mobilière, devant le Tribunal du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;
- en matière immobilière, devant le Tribunal de la situation des biens ;
- en matière de divorce, devant le Tribunal du domicile conjugal ;
- en matière de succession, devant le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession ;
- en matière de société, devant le Tribunal du siège social ou d'une succursale;
- en matière administrative, devant le Tribunal du domicile du défendeur ;
- en matière de travaux publics, et de marchés de l'Etat devant le Tribunal du lieu d'exécution du contrat ; ou de conclusion du contrat.
- en matière de dommages causés par l'administration, devant le Tribunal de lieu où ils ont été causés ;
- en matière de saisie, devant le Tribunal du lieu de la saisie ;
- en matière de garantie, devant le Tribunal saisi de la demande originaire.

Article 2. La demande peut aussi être portée :

- en matière de dommages causés par une infraction ou un quasi délit, devant le Tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière de fourniture, travaux, locations, louage d'ouvrage ou d'industrie, devant le Tribunal du lieu où le contrat a été passé ou exécuté

lorsque l'une des parties est domiciliée en ce lieu ;

- en cas d'élection de domicile, devant le Tribunal du domicile élu ;
- en matière de pension alimentaire; devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ;
- en matière commerciale, devant le Tribunal du lieu de passation où d'exécution du contrat ;
- en matière de faillite ou de règlement judiciaire, devant le Tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence connue du commerçant ou du siège social de la société.

Article 3. Tout étranger même non-résident au Congo, peut être traduit devant les Tribunaux Congolais pour les obligations contractées par lui au Congo avec toute personne résidant Congo.

TITRE II. LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE VILLAGE, DE QUARTIER

CHAPITRE PREMIER

L'introduction de l'instance.

Article 4. Les parties peuvent agir et se défendre elles mêmes ou par mandataires, verbalement ou sur mémoire.

Article 5. Le mandataire doit s'il n'est pas avocat, être muni d'un pouvoir spécial, et être domicilié dans le ressort,

Article 6. Le choix d'un mandataire emporte élection de domicile chez ce dernier.

Article 7.- Le Tribunal est saisi par déclaration au greffe. La déclaration indique les noms, prénoms, profession, situation matrimoniale domicile ou résidence

des parties et l'objet sommaire de la demande. Elle est inscrite par le greffier *sur* un registre ad hoc,

Article 8. - S'il n'a obtenu l'assistance judiciaire, le demandeur doit consigner au greffe une provision couvrant les frais normaux de procédure et le cas échéant, ceux de la notification de la décision à intervenir. Le montant de la provision. sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9. .Le greffier délivre immédiatement ou à son mandataire une convocation indiquant la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 10. .Les parties sont convoquées par le greffier pour l'audience ainsi fixée par le Président.

Article 11. .Un délai minimum de 30 jours est dans tous les cas observé entre l'envoi de cette convocation et la date de l'audience.

Ce délai est porté à trois mois maximum si le défendeur n'a ni domicile ni résidence *au* Congo,

Article 12. La convocation mentionne, outre la date de l'audience, les noms des parties et l'objet sommaire de la demande.

Article 13. .La convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative, ou portée, par un agent d'exécution.

Dans les deux derniers cas, elle comporte un récépissé détachable indiquant la date de remise et le nom de la personne à laquelle elle a été faite avec sa signature ou la mention qu'elle ne sait signer et *celle* de l'agent de remise.

Article 14. La convocation est adressée au domicile du défendeur ou à défaut à sa résidence,

Si ces lieux ne sont pas connus, elle est adressée au dernier domicile ou à la dernière résidence comme, et affichée à la porte du Tribunal et au siège du Comité du Quartier ou de village.

Si le défendeur habite à l'étranger, la convocation est transmise conformément aux conventions en vigueur.

Article 15. .A défaut de pouvoir être remise en mains propres, la convocation est confiée valablement à un parent ou à un préposé ou à un voisin.

Article 16. Les avis de réception ou récépissés des convocations des parties sont joints au dossier de l'affaire.

Article 17. *les parties* ou leurs mandataires peuvent toujours se présenter spontanément devant le Tribunal.

CHAPITRE II L'audience

Article 18. Au début de l'audience, il est procédé à l'appel des causes.

Si la dénonciation n'est pas interdite en la matière, il est demandé aux parties, si elles veulent se soumettre à une tentative de conciliation.

En cas d'accord des parties, l'affaire est appelée à l'audience de conciliation, dans le cas contraire, à l'audience publique qui la suit immédiatement,

Article 19. L'audience de conciliation est tenue par le Tribunal à huis clos.

N'y assistent que les parties intéressées sauf dérogation accordée par le Président.

En cas de conciliation il en est dressé le procès verbal exécutoire. Dans. le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'audience publique.

Article 20. . Si le demandeur ne comparait pas à l'audience en personne ou par mandataire et n'a pas adressé de mémoire, l'affaire est rayée après trois renvois.

Il doit être accordé des dommages-intérêts au défendeur sur sa demande.

Article 21. . Si le défendeur ne comparait pas à l'audience et n'a pas adressé de mémoire, au cas où la convocation ne lui a pas été remise en mains propres, ou les récépissés de convocation ne sont pas au dossier, il est reconvoqué pour une prochaine audience.

Si la convocation lui a été remise en mains propres et qu'il a été reconvoqué pour une nouvelle audience, il est passé outre et l'affaire peut être jugée après un renvoi. La décision rendue, après ce renvoi, est réputée contradictoire.

Article 22. 11 en est de même dans tous les cas où le défendeur ne comparait pas et n'a pas adressé de mémoire sur 2ème convocation,

Article 23. - En cas de renvoi ou de mise en délibéré, le Président indique la date à laquelle l'affaire sera appelée à nouveau ou à laquelle le jugement sera rendu.

Article 24. .Sauf en conciliation ou si la loi en dispose autrement, l'audience est publique,

Toutefois, si les débats s'avèrent dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Président peut ordonner qu'ils se déroulent à huis clos,

Les jugements sont toujours rendus en audience publique.

Les procès-verbaux constatant la conciliation ou la non-conciliation sont lus en audience publique.

Article 25. - Les débats ont lieu contradictoirement, Il est donné connaissance à chaque partie des déclarations, mémoires, moyens, ou pièces de l'adversaire, et elle est mise en demeure d'y répondre,

Article 26. - Le Président du Tribunal a la police de l'audience. Les Parties et leurs Mandataires sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

En cas de manquement à ces obligations, le Président donne un avertissement.

En cas de récidive, il peut les condamner à une amende n'excédant pas 10.000 Francs.

Article 27. Le Président peut ordonner l'expulsion de toute personne ayant troublé l'audience,

Article 28. En cas de crime ou délit commis à l'audience, le Président peut ordonner l'arrestation du délinquant. Le Tribunal peut- juger sur le champ toute infraction commise à l'audience si elle relève de sa compétence.

Article 29. Les déclarations des parties, les incidents d'audience, les renvois et toutes autres décisions sont consignés par le Greffier sur un registre appelé plumitif_

Article 30. En cas de besoin, il est fait appel à un interprète choisi ou agréé par le Tribunal.

TITRE HI

LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

Introduction de l'instance

Article 31. Les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus sont applicables à la procédure devant les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement.

Article 32. Le Tribunal est saisi par requête écrite ou verbale présentée au Greffe. La requête écrite est signée par le demandeur ou son mandataire.

La requête verbale est rédigée immédiatement par le Greffier assisté en cas de besoin d'un interprète.

Elle est signée par le Greffier rédacteur, par le demandeur ou son mandataire et, le cas échéant, par l'interprète et mention est faite qu'ils ne savent le faire.

Article 33. La requête doit contenir ;

- les noms, prénoms, profession, situation matrimoniale, nationalité, et domicile des parties et le cas échéant, du mandataire ;
- l'objet de la demande et les moyens invoqués à son soutien.

Elle doit être datée ; elle sera accompagnée d'un nombre de copies double de celui des défendeurs en cause.

Article 34. Les pièces accompagnant la requête sont déposées au Greffe accompagnées d'un inventaire.

Il est délivré récépissé de la requête et des pièces.

Article 35. Si la transaction n'est pas interdite en la matière et si la cause ne requiert pas célérité, il peut être procédé, lorsque les parties sont domiciliées dans le ressort du Tribunal, à une tentative de conciliation.

Article 36. En ce cas, le Président du Tribunal convoque aussitôt les parties en son Cabinet.

Si la conciliation a lieu, il en dresse procès-verbal exécutoire.

Article 37. - Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le Président, en conciliation.

Article 38. Hors le cas prévu à l'article 35 ci-dessus ou si la tentative de conciliation n'a pas abouti, le Président rend immédiatement une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

L'ordonnance contient avis au défendeur d'avoir à produire ses défenses au Greffe 8 jours au moins avant l'audience.

Article 39. La date d'audience est choisie en tenant compte du domicile des parties ou de leurs mandataires, de la complexité et du caractère d'urgence du litige.

Un délai d'un mois est en tout cas observé entre l'ordonnance et la date de l'audience, Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence, Il est porté à trois mois, si une partie n'a pas sa résidence au Congo.

Article 40. L'ordonnance accompagnée d'une copie de 1 a requête et de la liste des pièces produites; qui pourront être consultées au Greffe, est notifiée au défendeur par le Greffier.

Article 41. Le Greffier notifie également l'ordonnance au demandeur.

Article 42. La notification a lieu par lettre recommandée avec avis de réception,

Si cette voie ne peut être employée, elle a lieu par voie administrative ou par agent de Greffe.

Dans ces deux cas, il est dressé procès-verbal de l'acte de notification.

Article 43. Les règles prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus pour la remise des convocations sont applicables à la notification de l'ordonnance,

Article 44. Lorsque la requête a été signée par un mandataire ou un avocat, la notification est faite au mandataire ou à l'avocat,

CHAPITRE II L'audience

Article 45. Au cas où la notification de l'ordonnance prévue à l'article 38 ci-dessus est faite à personne, si le demandeur ne comparait ou n'a pas adressé de mémoire, l'affaire est rayée, après trois renvois.

Il doit être accordé des dommages-intérêts au défendeur sur sa demande.

Article 46. La notification de l'ordonnance faite au Cabinet de l'avocat ou à l'un quelconque de ses préposés, est réputée faite à sa personne.

Article 47. - Au cas, où la notification du défendeur a été faite comme il est dit aux articles 45 et 46, s'il ne comparait pas ou n'a pas adressé de mémoire, il est passé outre et l'affaire peut être jugée immédiatement.

Article 48. Au cas où la notification de l'une des parties n'a pas été faite comme il est dit aux articles 15 et 46, ou si les avis de réception ou procès verbal de remise ne sont pas au dossier, le Président ordonne une nouvelle notification.

Article 49. - Après la deuxième notification, quel qu'en ait été le mode, il est passé outre et procédé comme il est dit soit à l'article 45 soit à l'article 47.

Article 50. Les articles 27, 28, 29, 30 ci dessus sont applicables aux audiences du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement,

TITRE IV. PROCEDURE COMMUNE AUX TRIBUNAUDX

CHAPITRE PREMIER

Le jugement

Article 51. Le jugement contient indication :

- de la juridiction dont il émane;
- de la date à laquelle il a été rendu;
- des noms des Magistrats et Juges non professionnels qui en ont délibéré;
- du nom du représentant du Ministère Public;
- du nom du Greffier;
- des noms des parties et de leur domicile et le cas échéant de ceux de leurs avocats ou mandataires.

Article 52. Le jugement mentionne la carence ou l'absence des parties ou de leurs mandataires à son prononcé et l'avis donné aux parties présentes ou représentées, du délai dans lequel elles peuvent interjeter appel.

Article 53. Le jugement doit exposer les prétentions des parties et leurs moyens ou indiquer qu'elles n'ont pas comparu.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.
Il doit être motivé.

Article 54. Le Greffier inscrit le dispositif du jugement sur le plumitif au moment où il est prononcé.

Article 55. - Le jugement est signé sur minute par le président et le Greffier.

Article 56. Il ne peut être délivré aucune expédition avant signature de la minute à peine de nullité et d'une sanction disciplinaire à l'encontre du Greffier.

Article 57. La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Si les parties ont succombé respectivement sur quelques points, les dépens doivent être partagés.

Article 58. - L'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution :

- 1^o pour la partie non contestée de la demande ;
- 2^o pour les condamnations présentant un caractère alimentaire ;
- 3^o s'il y a titre authentique **ou** autorité de la chose jugée.

Article 59. L'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure, Le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée être dispensé de la caution.

Article 60. La minute du jugement est conservée au greffe. Il en est délivré expédition à toute réquisition des parties.

Article 61. La minute du jugement doit être signée dans le délai d'un mois à compter de son prononcé à peine d'une sanction disciplinaire contre le Greffe, s'il est établi qu'il a été défaillant.

Article 62. Si, après expiration du délai prévu à l'article précédent, il est constaté qu'une demande d'expédition n'a pas été satisfaite dans le délai de 15 jours, le Greffier subira une sanction disciplinaire, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 63. Les pièces ne sont restituées aux parties par le Greffier que lorsque la décision est devenue définitive.

Article 64. Les erreurs purement matérielles contenues dans la minute d'une décision peuvent être rectifiées par la juridiction qui l'a rendue, saisie par simple requête de l'une des parties ou du ministère public.

CI-JAPITRE 11 L'Appel.

Article 65. Sauf dispositions contraires expresses, il peut être relevé appel de toute décision contentieuse.

Article 66. L'appel du jugement doit être formé dans le délai d'un mois par les parties au procès et le Ministère Public.

Article 67. Le délai court pour les parties présentes, ou représentées au prononcé du jugement, à compter du jour du jugement ; pour les parties non présentes ou non représentées à compter de la notification qui leur en est faite.

Article 68. Toutefois si une partie n'a été touchée à personne par aucune des convocations ni par la notification de la décision et n'a pas comparu à l'audience, le délai d'appel court contre elle qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la décision et, au plus tard à compter du premier acte d'exécution.

Article 69. La notification du jugement est fait par l'agent d'exécution dans le mois du jugement à peine d'une sanction disciplinaire, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 70. L'acte de notification contient le dispositif intégral du jugement, Il mentionne le délai dans le lequel l'appel pourra être formé. Il est adressé comme il est dit pour les convocations,

Article 71. Le délai d'appel est interrompu par la mort d'une partie. Un nouveau délai commencera à courir pour les héritiers à compter de la notification qui leur est faite du jugement à la requête de l'autre partie.

Article 72. L'appel est formé par déclaration au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article 73. L'appel peut aussi être interjeté par lettre. En ce cas, il est réputé fait à la date d'envoi de la lettre, indiquée par le cachet de la poste. La lettre et, l'enveloppe, sont annexées à l'acte d'appel.

Article 74. Dans le délai de 10 jours, avis de l'appel est donné aux autres parties par le Greffier selon les formes de la notification des jugements.

Article 75. Le dossier d'appel comprenant le dossier complet du Tribunal, y compris les pièces produites, une expédition du jugement et de l'acte d'appel, est adressé au Président de la juridiction d'appel dans le délai d'un mois à peine d'une sanction disciplinaire à l'encontre du Greffier, sauf si le retard n'est pas dû à son fait.

Article 76. L'appel incident peut intervenir sans forme et en tout état de cause.

Article 77. La renonciation à l'appel peut résulter et l'acquiescement exprès à la décision ou de l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire.

Article 78. L'acquiescement perd tout. Effet si, postérieurement, une autre partie interjette régulièrement appel.

Article 79. L'appel interjeté hors délai est déclaré irrecevable, même d'office, à moins qu'il ne soit justifié des causes valables ayant empêché l'appel dans les délais.

Article 80. Il ne peut être formé, en appel, de demande nouvelle.

Article 81. - Est considérée comme demande nouvelle celle qui tend à des fins différentes de celles de la demande originaire.

Article 82. Les jugements interlocutoires peuvent être frappés d'appel avant le jugement définitif, En ce cas la juridiction d'appel peut évoquer l'affaire si elle est susceptible d'être jugée définitivement.

Article 83. - Si le jugement déferé est annulé, la juridiction d'appel doit statuer sur le fond du litige sans pouvoir renvoyer l'affaire devant le premier juge.

Article 84. - Toute personne peut former appel d'un jugement auquel elle n'a pas été partie si ce jugement préjudicie à ses droits.

Article 85. .Hors le cas où l'exécution provisoire a été légalement ordonnée, aucun jugement ne peut être mis à exécution en cas d'appel, 11 en est de même pendant le délai d'appel.

Article 86. L'appelant peut, par requête spéciale, présenter des défenses à exécution provisoire. La juridiction d'appel statue immédiatement sur cette requête.

Article 87. Il peut être accordé des dommages-intérêts en cas d'appel manifestement abusif.

Article 88. L'appelant peut en outre être condamné à une amende n'excédant pas 10.000 francs.

TITRE V LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE REGION OU DE COMMUNE

Article 89. . Les articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables à la procédure devant les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune.

Article 90. . A la réception du dossier, le Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Article 91. . Les parties sont avisées de la date d'audience par la voie postale ou administrative, L'avis mentionne qu'elles peuvent comparaître en personne ou par mandataire ou adresser un mémoire.

Article 92. Cependant, dans le cas où elle n'a pas été touchée, un nouvel avis est adressé.

Article 93. Si un mémoire a été adressé par une partie, il est notifié aux autres parties.

Article 94. Le Tribunal populaire de Région ou de Commune peut ordonner toute mesure d'instruction qu'elle juge utile.

Article 95. Lorsque les débats sont clos, le Président confie le dossier à un juge qui présentera son rapport, contenant son avis motivé, au cours du délibéré.

Article 96. Les articles 26, 27, et 28 relatifs à la police de l'audience sont applicables devant le Tribunal Populaire de la Région ou de Commune. 11 en est de même de l'article 30 et des articles 51, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, relatifs aux jugements. L'arrêt indiquera le nom du juge rapporteur.

TITRE VI LE POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER Introduction du pourvoi

Article 97. Le pourvoi en cassation est ouvert contre toute décision juridictionnelle rendue en dernier ressort.

Article 98. Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur l'un des moyens suivants :

- 1° violation des formes substantielles de la procédure ;
- 2° défaut, insuffisance ou contrariété de motifs ;
- 3° violation de la loi ou de la coutume applicable au litige ;
- 4° contrariété entre deux décisions définitives.

Article 99. La cour Suprême peut relever d'office chacun de ces moyens.

Article 100. Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la notification de la décision à personne ou à domicile,

Article 101. La notification des décisions rendues en dernier ressort doit contenir l'avis du délai et de la forme du pourvoi en cassation.

Article 102. .Lorsqu'une partie à sa résidence à l'étranger, le délai de pourvoi est de 3 mois en ce qui la concerne.

Article 103. En cas de demande d'assistance judiciaire en vue d'introduire un pourvoi en cassation, le pourvoi est réputé avoir été formé le jour où la demande a été faite.

Article 104. L'article 79 relatif à l'appel s'appliquera au pourvoi en cassation.

Article 105. Sauf si la partie ne sait ni lire, ni écrire le pourvoi est formé par requête écrite et signée, déposée au Greffe de la cour Suprême. Le Ministère d'Avocat n'est pas obligatoire devant la Cour Suprême en toutes matières.

Article 106. La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1^o indiquer les noms et prénoms et domiciles des parties ;
- 2^o contenir un exposé sommaire des faits et des moyens de cassation invoqués ;
- 3^o être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée.

Article 107. Il est déposé autant de copies de la requête qu'il y a d'autres parties en cause.

Article 108. Le demandeur doit en outre, à peine de déchéance, consigner au Greffe de la Cour Suprême une somme de 10.000 francs. En cas de rejet du pourvoi cette somme sera acquise de plein droit au trésor à titre d'amende sauf décision contraire expresse de la Cour Suprême.

Article 109. Cette consignation est constatée par un reçu joint au dossier. Elle doit intervenir au moment du dépôt de la requête.

Article 110. Sont dispensés de la consignation, les personnes morales de droit public et les plaideurs ayant obtenu l'assistance judiciaire.

Article 111. Il est tenu au greffe de la cour Suprême un registre sur lequel sont mentionnés à leur date le dépôt des requêtes avec le nom des parties et un numéro d'ordre.

Article 112. Le pourvoi en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1^o en matière d'état et de capacité des personnes ;
- 2^o lorsqu'il y a faux incident ;
- 3^o en matière électorale ;
- 4^o en matière d'immatriculation foncière.

Article 113. Toutefois, la cour suprême, saisie à ces fins par simple requête du demandeur, peut avant de statuer sur le pourvoi, ordonner qu'il sera sursis à

l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué lorsque cette exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

CHAPITRE II

Instruction et jugement du Pourvoi

Article 114. Dans les 8 jours du dépôt de la requête, le Greffier transmet le dossier au Président de la cour Suprême, à peine d'une amende de 5.000 francs prononcée par la cour.

Article 115. Le Président désigne immédiatement un juge rapporteur.

Article 116. Le rapporteur fait en premier lieu notifier la requête à toutes les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 117. La notification contient avis aux défendeurs :

- 1 qu'ils ont un délai de 2 mois pour déposer leur mémoire et défense accompagnés d'autant de copies qu'il y a d'autres parties en cause ;
- 2^o que ledit mémoire devra être signé par eux-mêmes, leur mandataire ou leur avocat.

Article 118. Tous les mémoires déposés par les parties sont notifiés comme il est dit à l'article 116,

Article 119. Le juge rapporteur instruit le recours. Il fait produire le dossier des juges du fond. Il peut ordonner la production de toutes pièces utiles.

Article 120. Lorsque l'affaire est en état ou que les délais prévus pour la production des mémoires ou des pièces sont expirés, le juge rapporteur établit son rapport et remet le dossier au Président.

Article 121. Le Président communique le dossier au Ministère Public qui le retourne avec ses conclusions écrites.

Article 122. Le Président fixe alors la date de l'audience.

Article 123. Les avocats seuls en sont avisés au moins 8 jours à l'avance, par lettre du greffe s'ils ne résident pas à Brazzaville, par la simple publication du rôle s'ils résident à Brazzaville.

Le rôle est communiqué dans le même délai au Ministère Public.

Article 124. Les décisions prévues aux articles 115, 120 et 121 ci-dessus sont prises par ordonnance.

Article 125. Les avocats peuvent jusqu'à la veille de l'audience prendre connaissance du rapport du juge et des conclusions du Ministère Public.

Article 126. L'audience est publique mais les parties n'y sont pas entendues.

Article 127. Toutefois, les débats ont lieu en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

Le Président peut aussi ordonner le huis clos si les débats s'avèrent dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Les arrêts sont toujours rendus en audience publique.

Article 128. Le juge rapporteur donne lecture de son rapport.

Les parties et les avocats sont ensuite entendus s'ils le désirent.

Ils doivent se borner à développer les moyens et conclusions de la procédure écrite ou à répondre aux arguments du rapport et aux conclusions du ministère public.

Le défenseur prend la parole le dernier.

Article 129. Les articles 26, 27 et 28 du présent Code, relatifs à la police de l'audience, sont applicables devant la Cour Suprême.

Article 130. La Cour Suprême ne peut connaître du fond du litige que toutes chambres réunies.

Article 131. Si le pourvoi est reconnu fondé, la Cour Suprême annule en partie ou en totalité la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré.

Article 132. Toutefois, en cas de cassation pour incompétence, le renvoi est ordonné devant la juridiction compétente.

Article 133. La juridiction de renvoi est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit tranché par elle. En cas d'un deuxième pourvoi, la Cour Suprême évoque l'affaire toutes chambres réunies.

Article 134. Lorsque la décision de la Cour Suprême ne laisse rien à juger, la cassation a lieu sans renvoi.

Article 135. En toutes matières, le Procureur Général près la Cour Suprême peut se pourvoir, soit d'office, soit sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans avoir à observer le délai du pourvoi mais seulement dans l'intérêt de la loi.

En ce cas la Cour Suprême statue sans renvoi.

Article 136. Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement

- 1° Les noms, prénoms, qualités, profession et domicile des parties ;
- 2° Les mémoires produits avec énoncé des moyens et conclusions des parties ;
- 3° Les noms des magistrats et des juges non-professionnels qui les ont rendus en précisant Lequel a été rapporteur ;
- 4° Le nom du représentant du ministère Public ;
- 5° Le nom du Greffier ;
- 6° La lecture du rapport et l'audition du Ministère Public ;
- 7° L'audition des avocats des parties si elle a eu lieu.

Article 137. Les articles 51, 53, 51, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63 et 64 du présent Code relatifs aux jugements sont applicables aux arrêts de la Cour Suprême.

Les arrêts de la Cour Suprême sont signés par le Président, le juge rapporteur et le Greffier.

Article 138. Les décisions de la Cour Suprême peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation dans les cas suivants

- 1° Lorsqu'une erreur matérielle a exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- 2° Lorsque la décision a été rendue sur une pièce reconnue fautive ;
- 3° Lorsqu'une partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par l'adversaire.

Article 139. La demande en rétraction doit être formée par requête dans le délai de 2 mois à compter

- dans le premier cas de la notification de la décision ;
- dans le deuxième cas de la décision définitive constatant le faux ;
- dans le troisième cas de la récupération de la pièce.

TITRE VII

REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DU FOND

CHAPITRE PREMIER

Le rôle du juge dans le déroulement de l'instance et le jugement de l'affaire

Article 140. Le juge veille à la bonne marche de l'instance. Il peut à cet effet

- ordonner la comparution des parties, la mise en cause de tiers ou leur audition en qualité de témoins ;
- impartir tous délais ;
- inviter les parties à fournir, toutes explications de fait ;
- ordonner, les parties entendues, toutes mesures d'instructions utiles ;
- ordonner la production de toutes pièces détenues par une partie ou même par des tiers, sauf empêchement légitime.

Article 141. Toutes les décisions visées à l'article précédent ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles tranchent implicitement une question de droit ou de fait en rapport avec la solution **du** litige.

Article 142. Pour le jugement de l'affaire, le Juge doit prendre en considération tous les faits résultant des débats, même s'ils ne sont pas spécialement invoqués par les parties.

- 11 doit restituer aux faits et aux actes leur qualification juridique ;
- 11 doit juger quels faits sont établis et en tirer les conséquences juridiques ;
- Il doit relever d'office les moyens de pur droit.

Article 143. Le Juge est tenu de statuer dans les limites du litige, telles qu'elles ont été fixées par les parties.

Article 144. Toutefois, en matière de réparation de dommage, le Juge est tenu d'évaluer le montant de la réparation due même si la demande n'est pas chiffrée, après avoir entendu le Ministère Public en ses réquisitions,

CHAPITRE II

Les mesures d'instruction

- Section première. - Dispositions Générales.

Article 145. Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée, le Juge invite, s'il y a lieu, les parties à consigner au Greffe une somme fixée par lui et destinée à couvrir les frais de la mesure ordonnée.

Un délai est imparti pour cette consignation.

Article 146. Cette invitation est faite verbalement avec mention au plume, si les parties concernées sont présentes ou représentées, dans le cas contraire par avis du greffe acheminé par voie postale ou administrative avec accusé de réception.

Article 147. Faute de consignation dans le délai imparti, il est passé outre et l'affaire est jugée en l'état.

Article 148. L'emploi des sommes consignées est fait par le Greffe sous le contrôle du Juge.

Article 149. Les décisions ordonnant des mesures d'instruction sont notifiées aux parties non présentes ou représentées.

- Section II. - Les enquêtes.

Article 150. L'enquête peut être ordonnée sur des faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification apparaît admissible et utile au jugement de l'affaire.

Article 151. La décision ordonnant enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, ainsi que le jour et l'heure de l'audience au cours de laquelle il y sera procédé. Elle peut préciser que tels témoins seront obligatoirement convoqués.

Article 152. Elle contient avis aux parties d'avoir soit à se présenter à l'enquête avec leurs témoins, soit d'en remettre la liste au Greffe dans un délai de 8 jours.

Article 153. Dans ce dernier cas, les témoins sont convoqués par la voie postale ou administrative avec avis de réception ou récépissé.

Article 154. Les témoins touchés par la convocation qui ne se présenteraient pas, peuvent être reconvoqués à leurs frais. S'ils sont encore défaillants, il peut leur être fait application des dispositions de l'article 373 du Code de procédure Pénale.

En cas d'excuse reconnue valable, ils pourront être déchargés de l'amende et des frais.

Article 155. - Si le témoin réside hors du ressort, il peut être entendu sur commission rogatoire donnée par le Président de la juridiction compétente.

S'il est dans l'impossibilité de se déplacer, le Tribunal peut se transporter pour recevoir sa déposition.

Article 156. - L'enquête a lieu en audience publique ou à huis clos. Elle peut aussi avoir lieu au cours d'un transport sur les lieux.

Article 157. - Le témoin après avoir décliné ses noms, prénoms, âge, profession, domicile déclare s'il est parent, allié ou au service des parties et prête le cas échéant le serment suivant : "je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité",

Article 158. Les témoins sont entendus séparément, en présence des parties si elles sont présentes.

Article 159. - Ils déposent spontanément après quoi le Président peut leur poser toutes les questions utiles.

Les parties peuvent être autorisées à leur poser directement des questions précises sur les faits à prouver,

Article 160. - Les témoins peuvent être confrontés. Ils signent leurs dépositions après lecture ou mention est faite qu'ils ne savent ou ne peuvent le faire.

Article 161. Il est toujours dressé procès-verbal de l'enquête. Le procès-verbal est signé par le Président et le Greffier.

Article 162. - Ne peuvent être témoins :

- 1° les mineurs de 15 ans ;
- 2° les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 3° les employés ou domestiques de l'une ou de l'autre des parties ;
- 4° les personnes en état d'accusation ou ayant été condamnées à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle ferme pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Article 163. - Le juge relève d'office ces causes d'incapacité.

Il statue en cas de contestation et, dans le doute, les témoins proposés sont entendus sous réserve de vérification.

Si les causes d'incapacité sont établies après enquête, les dépositions sont annulées par le Président et supprimées du procès-verbal d'enquête.

Il est fait mention de l'incident audit procès-verbal qui doit indiquer les noms des personnes dont le témoignage a été annulé et le motif qui l'a fait annuler,

Article 164. - Toutefois, lorsque les faits à prouver n'ont pas eu d'autres témoins que les personnes visées à l'article 162 ci-dessus celles-ci peuvent être entendues mais sans serment. Leurs dépositions ne valent que comme simples renseignements.

Article 165. - Les parties doivent invoquer la situation prévue à l'article précédent avant l'enquête, et l'autorisation de faire entendre telle personne incapable de témoigner doit obligatoirement être incluse dans la décision ordonnant enquête.

Section III. - Les expertises.

Article 166. - Le jugement ordonnant l'expertise énonce clairement son objet et le délai dans lequel le rapport sera déposé.

Article 167. - L'expert désigné peut être récusé par l'une ou l'autre des parties pour cause de proche parenté ou de suspicion légitime.

La récusation est présentée par requête dans les 8 jours du jugement si la partie était présente ou de sa notification dans le cas contraire.

Article 168. - L'expert avise les parties par lettre recommandées avec avis de réception, des lieux, jour et heure où il sera procédé à l'expertise.

Article 169. - L'expert peut entendre les parties et toute autre personne s'il y a lieu.

Article 170. - Ses opérations terminées, l'expert dépose son rapport au Greffe, accompagné d'autant de copies qu'il y a des parties en cause.

Article 171. - Si plusieurs experts ont été commis, ils déposent un seul rapport signé par tous mais mentionnant, le cas échéant, leurs divergences d'opinion.

Article 172. - Dans les 15 jours de son dépôt, le rapport d'expertise est notifié aux parties à peine d'une sanction disciplinaire à l'encontre du greffier. En même temps les parties seront convoquées pour l'audience fixée par le Président.

Article 113. - Si à l'expiration du délai fixé, l'expert n'a pas déposé son rapport, le Président lui adresse une injonction par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'expert ne justifie pas valablement son retard dans le délai d'un mois, il pourra être remplacé et condamné par la Cour ou le Tribunal à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts.

Article 174. Le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert.

Section V. - Le transport sur les lieux.

Article 175. - Quand le juge ordonne son transport sur les lieux du litige, il en fixe les jours et heures et invite les parties à y assister.

Article 176. La Cour ou le Tribunal peut déléguer un de ses Membres pour effectuer le transport.

Article 177. Le juge peut procéder sur les lieux à toutes constatations, opérations, ou enquêtes utiles. Il peut se faire assister d'un technicien.

Article 178. Le transport fait l'objet d'un procès-verbal détaillé signé par le Président ou le juge délégué et le greffe.

CHAPITRE III.

Les exceptions de procédure.

Article 179. Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours. Ce sont :

- les exceptions de communications de pièces;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance ou de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

Article 180. Sauf ce qui est dit aux articles 187 et 192 ci dessous, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Article 181. Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 182. Si le même litige est devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande.

Article 183. S'il existe entre des affaires portées devant les tribunaux différents un lien de connexité tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble, l'une des juridictions peut se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties, le demande.

Article 184. Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 185. Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande bénéficie d'un délai d'attente en vertu de la loi.

Article 186. Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un tiers en garantie.

Article 187. La nullité des actes de procédure pour vice de forme peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

Article 188. Tous les moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui seraient soulevés par la suite.

Article 189. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue.

Article 190. Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est expressément prévue par la loi.

Article 191. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque d'établir le préjudice que l'irrégularité lui a causé.

Article 192. Toutefois, les nullités résultant de l'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, peuvent être soulevées en tout état de cause, sans que la nullité ait été expressément prévue par la loi et sans qu'il en soit résulté un préjudice certain.

Article 193. Les nullités résultant de la violation de règles d'ordre public peuvent être relevées d'office.

Article 194. Les frais relatifs aux actes frustratoires ou nuls par la négligence des auxiliaires de justice qui les ont faits, seront laissés à la charge de ces derniers, lesquels pourront en outre être condamnés à des dommages-intérêts.

Article 195. La juridiction civile doit surseoir à statuer, même d'office, lorsque l'action publique ayant été mise en mouvement, l'autorité de la chose jugée au pénal influencera le jugement de l'affaire civile en cours.

CHAPITRE IV. Les fins de non recevoir

Article 196. Constitue une fin de non-recevoir ; tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable et sa demande sans examen du fond.

Article 197. Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause.

Article 198. Toutefois s'il apparaît qu'une partie a tardé à soulever une fin de non-recevoir dans un but manifestement dilatoire, le juge pourra en tenir compte dans le partage des dépens et même la condamner à des dommages-intérêts.

Article 199. Les fins de non-recevoir seront accueillies sans justification d'un préjudice.

Article 200. Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

CHAPITRE V Le Ministère Public

Article 201. Le Ministère Public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe.

Article 202. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Article 203. Sont obligatoirement communiquées au Ministère Public les causes suivantes

1° celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte

2° celles qui concernent l'état des personnes ; 3° les règlements de juges, récusations, prises à

parties, renvoi d'une juridiction à une autre ;
4° les causes concernant les mineurs et les incapables ;
5° les causes concernant les personnes présumées absentes ;
6° les faillites, règlements judiciaires, liquidation de biens.

Article 204. Le Ministère Public peut prendre communication de toutes autres causes dans lesquelles il croira son Ministère nécessaire,

Article 205. Le juge peut décider d'office la communication de toute cause au Ministère Public.

Article 206. Dans les affaires où il est partie principale ou partie jointe, le Ministère Public est tenu d'assister à l'audience.

Il prend des réquisitions verbales ou dépose des conclusions écrites.

En ce cas, celles-ci sont communiquées aux parties avant l'audience.

TITRE VIII. DES PROCEDURES D'URGENCE

CHAPITRE PREMIER. Les référés.

Article 207. Dans tous les cas où il y a urgence péril en la demeure, ou difficulté sérieuse d'exécution d'un arrêt, d'un jugement ou de tout autre titre exécutoire, le Président de la juridiction compétente, peut ordonner en référé toute mesure provisoire ne préjudiciant pas au fond du litige.

Article 208. La demande est présentée au président par requête écrite ou verbale. Dans ce dernier cas, il en est dressé procès-verbal.

Article 209. Le Président fixe immédiatement au bas de la requête ou du procès-verbal les jours et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 210. En cas d'extrême urgence, la requête peut être présentée ou l'affaire jugée même un jour férié.

Article 211. Une convocation est remise sur le champ au défendeur. Le défendeur est convoqué pour l'audience, une copie de la requête ou du procès-verbal en tenant lieu est jointe à la convocation du défendeur.

Article 212. Le président doit statuer sous huitaine à compter du jour de la présentation de la requête,

Article 213. Les ordonnances de référé n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Elles peuvent être modifiées ou rapportées en référé en cas de circonstances nouvelles.

Article 214. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en sera autrement.

Article 215. En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de l'ordonnance sur minute.

Article 216. Les ordonnances de référé peuvent être frappées d'appel dans le délai de 15 jours.

Le délai court à compter du jour de l'ordonnance à l'égard de la partie présente et à compter de la notification à l'égard de la partie absente.

Article 217. Le juge des référés peut prononcer condamnation à des astreintes et aux dépens.

Il est habilité à liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Article 218. Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au Greffe.

CHAPITRE H.

Les ordonnances sur requête.

Article 219. Les Présidents des juridictions peuvent ordonner sur requêtes toutes mesures conservatoires ou d'instruction et, d'une façon générale, toutes mesures urgentes ne préjudiciant pas aux droits des tiers.

Article 220. La requête est présentée au Président par écrit ou verbalement. En ce dernier cas, il en est dressé procès-verbal.

Article 221. La requête doit être motivée et indiquer si une juridiction est saisie du fond du litige.

Article 222. Le Président rend immédiatement une ordonnance au pied de la requête ou du procès-verbal.

Article 223. La requête ou le procès-verbal qui en tient lieu ainsi que l'ordonnance qui lui fait suite sont rédigés en double exemplaires, l'un est remis au demandeur, l'autre est conservé au Greffe.

Article 224. L'ordonnance doit être motivée. Elle est exécutoire sur minute.

Article 225. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au Président qui l'a rendu.

Article 226. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans les 15 jours de la décision.

Article 227. Le Président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si les juges du fond sont saisis de l'affaire.

CHAPITRE

L'injonction de payer

Article 228. Toute demande en recouvrement d'une créance peut être portée suivant la compétence soit devant le Président du Tribunal Populaire de Village ou du Quartier soit devant le président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement lorsque :

- 1^o la créance a un montant déterminé et une cause contractuelle ;
- 2^o la créance résulte d'une facture d'apparence régulière ;
- 3^o le montant de la créance ne dépasse pas 250.000 francs au principal. Cette procédure est également applicable quelque soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Article 229. La demande doit être portée devant le juge du domicile du ou de l'un des débiteurs s'ils sont plusieurs.

Article 230. Tout autre juge doit se déclarer d'office incompetent nonobstant toute clause attributive de juridiction.

Article 231. La demande est formée par simple requête remise ou adressée au Greffe par le demandeur ou son mandataire.

Article 232. Elle comporte les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers et débiteurs, l'indication de la somme réclamée et le fondement de la créance.

Elle est accompagnée de tous documents justificatifs.

Article 233. Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le Président rend une ordonnance portant injonction de payer.

Article 234. Dans le cas contraire, il la rejette sans recours possible pour le créancier sauf celui-ci à procéder suivant les voies de droit commun,

Article 235. Si le juge fait droit à la requête, celle-ci revêtue de l'ordonnance est conservée au Greffe à titre de minute.

Article 236. Il est délivré extrait de la requête et de l'ordonnance sous forme de certificat mentionnant les noms, prénoms, profession et domicile des créanciers, la date de l'ordonnance, la cause et le montant de la dette.

Article 237. Les documents produits sont provisoirement conservés au Greffe.

Article 238. - Le certificat est notifié à chacun des débiteurs avec sommation d'avoir :

- soit à payer au créancier le montant de la dette en principal ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;
- soit, s'il a à faire valoir des moyens de défense sur le fond ou sur la compétence, à former contredit dans le délai de 20 jours.

Article 239. A peine de nullité, la notification indique le délai dans lequel le contredit doit être formé, le Tribunal devant lequel il doit être porté et les formes en lesquelles il doit être fait. Sous la même sanction, elle avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au Greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut de contredit dans le délai indiqué, il ne pourra plus contester la créance et pourra être contraint de payer par toutes voies de droit.

Article 240. La notification est faite par le Greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie administrative.

Article 241. Lorsque la notification a été faite à la personne du débiteur, le délai pour former contredit court du jour de la notification.

Dans le cas contraire, il court à compter du premier acte d'exécution.

Article 242. Les documents versés par le demandeur lui sont restitués après expiration de ces délais,

Article 243. Le contredit est formé par déclaration au Greffe, contre récépissé, ou par lettre recommandée adressée au Greffier.

Article 244. - Le Greffier convoque toutes les parties à l'audience, même celles qui n'ont pas contredit.

Article 245. - Toutefois, le Tribunal statue après s'être assuré qu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que les parties aient pu préparer leur défense.

Article 246. Le contredit est jugé suivant les règles générales de procédure fixées au chapitre 2 du titre 11 du présent code s'il s'agit d'un Tribunal Populaire de Village ou de Quartier, au chapitre 2 du titre III s'il s'agit d'un Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Toutefois, les parties non comparantes ou qui n'ont pas adressé de mémoire, ne seront en aucun cas reconvoquées.

Article 247. - En l'absence de contredit ou en cas de désintéressement du débiteur, l'ordonnance portant injonction de payer est visée, à la demande du créancier, par le Président qui l'a rendue pour être revêtue par le Greffier de la formule exécutoire. La demande est faite par simple lettre ou déclaration au Greffe.

Article 248. L'ordonnance produit alors tous les effets d'un jugement définitif.

Article 249. En cas de rejet pur et simple du contredit, l'ordonnance portant injonction de payer n'est revêtue de la formule exécutoire que lorsque le jugement de rejet est devenu définitif ; à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Article 250. L'ordonnance portant injonction de payer est périmée si son visa n'est pas demandé dans les deux mois, soit de sa notification, en l'absence de contredit, soit du désistement du débiteur qui a formé contredit, soit de la date à laquelle le jugement de rejet du contredit est passé en force de chose jugée.

Article 251. L'article 8 du présent code relatif à la consignation est applicable à la procédure de l'injonction de payer.

Article 252. - Aucune injonction de payer n'est accordée si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus au Congo.

TITRE IX

PROCEDURES SPECIALES

CHAPITRE PREMIER

Les actions possessoires

Article 253. - Les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs à titre non précaire.

Article 254. - Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête ne pourra porter sur le fond du droit.

Article 255. - Le Tribunal saisi au possessoire ne peut statuer au pétitoire.

Article 256. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Article 257. — Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur la possession sera terminée, et qu'il aura, s'il a succombé, exécuté la condamnation prononcée contre lui.

CHAPITRE II

La vérification d'écriture

Article 258. Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, il ne peut être passé outre que si la pièce est sans intérêt pour la solution du litige.

Dans le cas contraire, le juge paraphe la pièce et ordonne une vérification d'écriture par titres, témoins ou expertise.

Article 259. - Sont admis à titre de comparaison notamment :

- les signatures apposées sur des actes authentiques;
- les écritures et signatures reconnues précédemment ;
- la partie non déniée de la pièce à vérifier ;
- les pièces de comparaison sont paraphées par le juge,

Article 260. - S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce a bien été écrite ou signée par celui qui l'a déniée, celui-ci est condamné à une amende civile de 5.000 à 50.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels et des dépens.

CHAPITRE III

Le faux incident civil

Article 261. - Lorsqu'il est argué qu'une pièce produite au dossier est fausse ou falsifiée, l'autre partie est tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce ou si elle la retire.

Article 262. - Dans le second cas, ou si la partie n'a pas fait la déclaration visée à l'article précédent, la pièce est retirée des débats.

Article 263. - Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le juge peut passer outre si la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux, sinon il ordonne le sursis à statuer : après le jugement sur le faux.

Article 264. - En ce dernier cas, la pièce arguée de faux est visée par le juge et déposée au greffe.

Le demandeur est invité à présenter sa requête contre les moyens invoqués dans le délai de 15 jours, faute de quoi, la pièce pourra être produite à nouveau dans l'instance principale

Article 265. - Il est procédé pour l'administration de la preuve de faux comme en matière de vérification d'écritures.

Article 266. - Le demandeur qui succombe sur l'incident est condamné à une amende civile de 50.000 francs.

CHAPITRE IV

Intervention - incident

Article 267. - Les demandes en intervention de ceux qui ont intérêt dans le litige sont admises en tout état de cause.

Article 268. - Devant les tribunaux Populaires de village, de Quartier, la demande en intervention est présentée à l'audience, verbalement ou par requête écrite ;

Article 269. - Devant les autres juridictions, la demande d'intervention est toujours présentée par requête écrite.

Article 270. - Le juge peut statuer sur l'intervention par jugement distinct ou en même temps qu'il statue sur l'action principale,

Article 271 Le décès ou le changement de capacité des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire si elle est en état d'être jugée.

Article 272. - Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge prescrit tous actes en vue de régulariser la procédure.

Article 273 - La jonction d'instances connexes peut être prononcée d'office ou à la demande des parties.

Article 274. - Le désistement est reçu verbalement ou par écrit. L'affaire est rayée par décision verbale inscrite au plumitif

Un extrait du plumitif mentionnant la décision peut être délivré à toute réquisition des parties.

CHAPITRE V

La récusation

Article 275. - Tout juge professionnel ou non professionnel peut être récusé :

- 1° quand lui même ou son conjoint ont un intérêt personnel dans le litige ;
- 2° quand il y a parenté ou alliance entre lui même ou son conjoint et l'une des parties ou l'un des avocats ou mandataires des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement
- 3° quand il y a procès entre l'une des parties, et le juge ou son conjoint ou leurs ascendants et descendants ;
- 4° quand le juge ou son conjoint sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ;
- 5° quand le juge a précédemment donné son avis ou fourni son témoignage dans le litige ou en a connu en premier ressort.
- 6° Quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties en cause ;
- 7° Lorsque l'une des parties est à son service ;
- 8° Lorsqu'il y a inimitié grave entre [e juge et l'une des parties.

Article 276. - la demande en récusation est présentée par écrit à la juridiction saisie celle-ci statue immédiatement. En cas de rejet, la procédure est transmise à la cour Suprême si la partie requérante persiste dans sa demande.

Article 277. — Le juge contre lequel la demande est dirigée donne dans les deux (2) jours par écrit son acquiescement ou refus motivé.

Article 278. - En cas de refus de s'abstenir ou d'absence de réponse, la demande et s'il y a lieu la réponse sont transmises par le greffier au Président de la Cour Suprême.

Article 279. - La cour Suprême statue en chambre du Conseil sur le rapport d'un juge.

Ce dernier peut demander sans formes toutes précisions ou justifications aux intéressés.

Article 280. - Le demandeur en récusation qui succombe est condamné à une amende qui peut excéder 50.000 francs.

Article 281. - Tout juge qui sait être récusable est tenu de le porter d'office à la connaissance du Président de la juridiction saisie qui procède immédiatement à son remplacement.

Chapitre VI

Le règlement de juges

Article 282. - Il y a lieu à règlement de juges lorsque dans un même litige, plusieurs juridictions se sont déclarées soit compétentes soit incompétentes.

Article 283. - La requête en règlement de juges est présentée par la partie la plus diligente devant la cour Suprême.

Article 284. - A défaut, le procureur général près la Cour Suprême peut également présenter la dite requête.

Article 285. La requête est notifiée par le greffier en chef de la cour Suprême aux autres parties avec avis qu'elles peuvent adresser un mémoire à la cour dans un délai de 10 jours.

Article 286. La Cour rend son arrêt à la plus prochaine audience.

CHAPITRE VII

Les renvois d'un tribunal à un autre

Article 287. Sur requête présentée par le Procureur Général, la Cour Suprême peut renvoyer une affaire

d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique.

Article 288. - La cour statue dans les 20 jours en chambre du Conseil.

Article 289. - Les parties et le Procureur Général près la cour Suprême peuvent présenter requête à la cour pour dessaisissement d'une juridiction en cas de suspicion légitime,

Article 290. - La requête est jugée selon la procédure du règlement de juges.

CHAPITRE VIII

La prise à partie

Article 291. - Les juridictions entières, à l'exception de la Cour Suprême ou les juges et Magistrats du Ministère Public individuellement peuvent être pris à partie dans le but d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils auront causé en abusant, dans les cas suivants, de l'autorité que la loi leur reconnaît

- 1' s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle commis dans l'instruction ou le jugement d'une affaire ;
- 2' si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- 3' s'il y a déni de justice ;
- 4' et généralement, chaque fois que la prise à partie est expressément prévue par la loi.

L'Etat, sauf son recours contre les juges, est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts prononcées en raison des faits ayant motivé la prise à partie.

Article 292. - Une requête signée par le demandeur et ne comportant aucun terme injurieux ou irrespectueux pour les juges ou les juridictions pris à partie sera présentée à la chambre civile de la Cour Suprême, avec les pièces justificatives s'il y a lieu.

La chambre civile rejette la requête si elle n'est pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Elle condamne le demandeur à payer les dommages-intérêts aux juges pris à partie, et si la requête est signée par un avocat prononce contre celui-ci l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée qui ne peut excéder un an, si la requête est injurieuse ou irrespectueuse.

Si la requête est admise, la prise à partie est jugée par la chambre administrative de la Cour Suprême, Il est procédé devant la chambre administrative comme en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir.

Si le demandeur est débouté, il sera condamné à des dommages-intérêts envers les défendeurs.

Article 293. - Il est interdit aux juges pris à partie de connaître, sous quelque prétexte que ce soit, du différend qui les oppose au demandeur.

Il leur est également interdit de connaître de tous les litiges que le demandeur, ses parents en ligne paternelle et maternelle ou son conjoint pourront avoir devant la juridiction dont font parties les juges pris à partie.

TITRE X

L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET AUTRES DECISIONS DE JUSTICE ET DES ACTES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

Article 294. - La partie qui veut exécuter une décision de justice rendue à son profit en demande au greffe la grosse revêtue de la formule exécutoire.

Article 295. - La formule exécutoire est la suivante « en conséquence, la République Populaire du Congo mande et ordonne à tous agents d'exécution sur ce requis de mettre le présent jugement (ou le présent arrêt ou la présente ordonnance) à exécution aux procureurs généraux, et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

Article 296. - Sauf lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée et hormis le cas visé à l'article 67 du présent code, sans préjudice également de ce qui est dit au titre VIII relatif aux procédures d'urgences, la formule exécutoire n'est proposée par le greffier qu'une fois la décision devenue définitive, à peine d'une amende de 10.000 francs et sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Article 297. Une seconde grosse exécutoire ne peut être délivrée à la même partie qu'en vertu d'une ordonnance du Président de la juridiction qui a rendu la décision.

En cas de contestation les parties se pourvoient en référé.

Article 298. - Les jugements sont exécutoires sur tout le territoire congolais.

Article 299. - Sauf conventions diplomatiques contraires, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics ou

ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire congolais qu'après avoir été déclarés exécutoires par une juridiction congolaise qui aurait été compétente « rationae materiae » pour en connaître.

Article 300. Il n'est procédé à saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour des choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après saisie à toute poursuite jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Article 301. L'agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion.

Article 302. L'exécution a lieu sur réquisition de la partie bénéficiaire de la décision. Elle est assurée par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou par celui de la juridiction de même ordre dans le ressort de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

Article 303. L'agent d'exécution fait commandement à la partie condamnée d'exécuter la décision dans un délai de 20 jours, faute de quoi ses biens seraient saisis.

Article 304. En cas de décès du bénéficiaire d'une décision en cours d'exécution, ses héritiers qui poursuivent l'exécution sont tenus de justifier de leur qualité. En cas de contestation, l'agent d'exécution dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Il peut néanmoins procéder à saisie au nom de la succession ;

Article 305. En cas de décès du débiteur poursuivi, l'exécution est continuée immédiatement contre sa succession.

Article 306. Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles puis en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.

Article 307 L'agent d'exécution peut se faire ouvrir les portes des maisons et des chambres ainsi que les meubles si l'accomplissement de la tâche l'exige.

Article 308. il ne peut être procédé à une saisine de nuit, un dimanche, ou un jour férié, sauf autorisation accordée, en cas de nécessité, par le Président de la juridiction dans le ressort de laquelle se poursuit l'exécution.

Article 309. Aucune décision de justice ne peut être exécutée après un délai de 30 années à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Article 310. La sentence arbitrale n'a autorité de chose jugée que si elle a été déclarée exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel elle a été prononcée.

Lorsqu'il s'agit d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, elle ne devient exécutoire que si elle est revêtue de l'exequatur donné par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu où doit être poursuivie son exécution.

CHAPITRE II

Les saisies conservatoires

Article 311. En cas d'urgence, et si les recouvrements d'une créance semblent en péril, le Président du Tribunal compétent, selon le montant de la créance peut autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les biens mobiliers appartenant à son débiteur.

Article 312. L'autorisation est donnée par le Président du Tribunal du domicile du débiteur, ou par le Président du Tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens saisis.

Article 313. L'ordonnance, rendue sur requête, énonce la somme pour laquelle la saisie est autorisée et, éventuellement, le titre produit ; elle indique au créancier qu'il devra, dans le délai de 15 jours à compter de la date du procès-verbal de saisie, former, devant la juridiction compétente, la demande en validité de la saisie conservatoire à peine de nullité de la saisie.

Article 314. Le président statue toujours à charge de lui en référer en cas de difficulté.

Article 315. Au cas où le créancier justifie d'un titre, l'ordonnance peut l'autoriser à prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur des immeubles ou de nantissement sur un fonds de commerce.

Article 316. L'ordonnance est exécutoire sur minute nonobstant appel.

Article 317. Le Président saisi d'une difficulté, ou le tribunal avant de statuer au fond, peut ordonner main levée ou cautionnement de la saisie.

Article 318. Le procès-verbal de saisie dressé par l'agent d'exécution contient la désignation précise des objets saisis, l'indication des lieux où ils ont été trouvés, ainsi que l'estimation approximative de leur valeur.

Article 319. S'il s'agit d'un fonds de commerce, le procès-verbal doit en énumérer, décrire et estimer chacun des éléments corporels.

Il est transcrit dans les 8 jours, à la diligence de l'agent d'exécution sur le registre de commerce.

Article 320. S'il s'agit d'une inscription hypothécaire, le procès-verbal indique en détail, la consistance des immeubles. Il est transcrit au bureau des hypothèques,

Article 321. - A moins qu'il n'en ait été ordonné autrement le saisi reste en possession des biens à charge d'en jouir en bon père de famille.

Article 322. Toute aliénation des biens saisis est nulle.

Article 323. Si les biens se trouvent entre les mains d'un tiers, il lui est donné avis de l'ordonnance autorisant la saisie et il est constitué gardien des biens saisis.

CHAPITRE III

La saisie-revendication

Article 324. Le titulaire d'un droit de suite sur un ou plusieurs meubles corporels détenus par un tiers peut présenter une requête au Président du Tribunal compétent selon la valeur des meubles et obtenir, par voie d'ordonnance exécutoire sur minute, nonobstant appel, l'autorisation de placer sous la main de justice les meubles revendiqués jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit qu'il allègue.

Article 325. L'ordonnance autorisant la saisie revendication est rendue par le président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le mobilier revendiqué.

Elle comporte la description sommaire de ce mobilier, l'indication de la personne chez laquelle la saisie doit être faite, la mention que le revendiquant devra, à peine de nullité de la saisie, former une demande de validité dans les quinze jours qui suivront le procès de saisie.

Comme en matière de saisie conservatoire, le Président statue à charge de lui en référer en cas de difficulté.

Article 326. La saisie revendication est pratiquée dans la même forme que la saisie conservatoire,

Article 327. La demande en validité sera portée devant le Tribunal du domicile du saisi Si cependant elle est connexe à une instance déjà pendante, elle sera engagée devant le Tribunal saisi de cette instance.

CHAPITRE IV

Les Saisies-Arrêts

Article 328. Tout créancier peut, en vertu d'un titre authentique ou privé, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur.

Article 329. En l'absence de titre authentique, le juge du domicile du tiers saisi peut, sur requête, autoriser la saisie-arrêt

Article 330. L'autorisation est donnée par le Président Tribunal compétent à raison du montant de la créance.

Article 331. La saisie-arrêt est pratiquée par l'agent d'exécution du greffe de la juridiction désignée à l'article précédent pour la compétence rationae-materiae et à l'article 327 pour compétence rationne loci.

Article 332. Le procès-verbal de saisie-arrêt doit contenir :

l'extrait du titre authentique ou du titre privé et de l'ordonnance en vertu desquels la saisie est faite ;

la mention de la somme pour laquelle elle est faite ou l'évaluation de la créance si celle-ci n'est pas liquidée ; l'interpellation du tiers saisi sur le point de savoir s'il reconnaît le débiteur des choses saisies-arrêtées et sa réponse.

Article 333. A dater du procès-verbal de saisie-arrêt, tout paiement fait par le tiers saisi au créancier est nul, sauf dans des cas visés aux articles 338, 337 ci-dessous.

Article 334. Dans les 8 jours, la saisie-arrêt est notifiée au débiteur.

Article 335. Dans les 15 jours, à peine de nullité de la saisie-arrêt, le saisissant doit former devant la juridiction compétente la demande en validation de la saisie.

Article 336. Le tiers saisi n'est appelé en cause que si la réponse à l'interpellation visée à l'article 331 in fine est attestée ou s'il n'en a point fait.

Il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie s'il a omis de formuler cette réponse ou de

procéder aux retenues sur les sommes saisies-arrêtees, sauf s'il fournit des justifications reconnues valables.

Article 337. En cas de pluralité de saisies-arrêtees reconnues valables et s'il n'y a pas sommes suffisantes pour y satisfaire, le tiers saisi se libère en déposant les sommes saisies au greffe où elles feront l'objet d'une distribution par contribution.

Article 338. Ne sont pas susceptibles d'être saisies-arrêtees ;
les choses déclarées insaisissables par la loi ;
les provisions alimentaires accordées par justice ;
les pensions alimentaires ou d'invalidité.

Article 339. Les traitements et salaires sont saisissables dans la mesure et suivant la procédure fixée par décret du Premier Ministre.

CHAPITRE V Les saisies exécutions.

Section première. - les saisies mobilières.

Article 340. Le procès-verbal de saisie contient la désignation, la description, et l'estimation des choses saisies.

Article 341. Le numéraire est remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis sont laissés à la garde du poursuivi.

Ils peuvent aussi être confiés à un gardien.

Article 342. Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques dans un délai de 8 jours à compter de la saisie, et après récolement.

Article 343. Le délai de 8 jours peut être modifié par ordonnance rendue sur requête si les choses saisies sont susceptibles de dépréciation ou si les frais de garde sont hors de proportion avec leur valeur.

Article 344. Les enchères ont lieu au marché public le plus proche ou à tout endroit où elles sont susceptibles de produire le meilleur résultat... La date et lieu de la vente, sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Article 345. Les objets vendus sont adjugés par l'agent d'exécution au plus offrant et ne sont remis que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur ne prend pas livraison dans le délai fixé ou à défaut de délais fixés avant la clôture de la vente, l'objet est remis aux enchères. Le fol enchérisseur est tenu de la différence entre son offre et le prix de vente sur folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 346+. Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant récolte ou cueillette. Le procès-verbal de saisie contient indication de la situation du fonds de l'importance des récoltes ou fruits saisis.

La vente a lieu après la récolte à moins que la vente sur pieds ne soit plus avantageuse.

Article 347. S'il existe une précédente saisie portant sur tout ou partie des mêmes biens, les deux saisies sont réunies et le produit de la vente donne lieu à distribution.

Article 348. Si des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il peut être sursis à la vente par le juge des référés à charge pour le revendiquant de porter la contestation devant le juge du fond.

Article 349. la revendication doit être introduite dans la huitaine de la contestation, faute de quoi, il est passé outre.

Article 350. ne peuvent être saisis :

- 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination ;
- 2° le coucher nécessaire des saisis, et de leurs enfants vivant avec eux et les vêtements dont ils sont vêtus ;
- 3° les livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs, à son choix ;
 - 1° les machines et instruments nécessaires à l'enseignement ou à l'exercice des sciences et des arts jusqu'à concurrence de la même somme, au choix du saisi ;
- 5° les équipements militaires ;
- 6° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ;
- 1° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant **un** mois ;
- 8° enfin deux vaches et un taureau, quatre chèvres ou brebis et un bouc ou un bélier, six poules et un coq, deux truies et un porc au choix du saisi avec fourrages et grains nécessaires à la nourriture des dits animaux pendant 1 mois.

Section T1. - les saisies immobilières.

Article 351. - Sauf créance hypothécaire ou affectée d'un privilège spécial l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance de mobiliers.

Article 352. - La saisie immobilière doit être autorisée par ordonnance du Président du tribunal Populaire de District ou d'arrondissement.

Article 353. - Le procès-verbal de saisie immobilière, dressé par l'agent d'exécution mentionne :

- 1^o la notification du titre exécutoire ;
- 2^o la présence ou le défaut du saisi ;
- 3^o l'indication de la situation, de la nature, de la contenance et l'indication du lieu-dit, de la rue et du numéro.

Article 354. - Dans un délai de 15 jours, le Procès-verbal de saisie immobilière est notifié par l'agent d'exécution au saisi.

Article 355. - Dans le mois qui suit ladite notification, le procès-verbal de saisie est déposé par l'agent d'exécution au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens pour y être transcrit.

Article 356. - La saisie immobilière produit effet à compter de la dite transcription.

Article 357. - Toute aliénation ou constitution de droits réel sur un immeuble saisi est nulle.

Article 358. Les fruits naturels ou industriels, loyers, fermages sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble.

Article 359. Si les immeubles ne sont ni loués ni affectés, la saisie reste en possession jusqu'à la vente, à moins qu'il n'en soit autrement disposé.

Article 360. - La vente des immeubles saisis est poursuivie devant les tribunaux populaires de district ou d'arrondissement de leur situation.

Toutefois si les biens sont situés dans plusieurs ressorts contigus, la vente est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'exploitation principale.

Article 361. Dans le mois qui suit la transcription du procès-verbal de saisie, l'agent d'exécution dépose au greffe un cahier des charges contenant :

- 1^o l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2^o celle de la notification de la saisie ; 3^o celle de transcription ;

4^o la désignation de l'immeuble saisi ;

5^o les conditions de la vente ;

6^o le lotissement s'il y a lieu et, le cas échéant l'ordre dans lequel les immeubles seront vendus ;

7^o la mise à prix.

8^o Le total des mises à prix ne peut être fixé à un chiffre inférieur à 25.000 francs.

9^o Le cahier des charges est rédigé en forme de minute non grossoyée et signée par l'agent d'exécution.

Article 361/ Dans les 15 jours du dépôt du cahier des charges, sommation est faite au saisi et le cas échéant aux créanciers saisissants portés sur un état délivré par le conservateur des hypothèques, de prendre communication du cahier des charges et d'y faire leurs observations au plus tard 5 jours avant l'audience visée à l'article 362 1^o à peine de déchéance.

La sommation peut être faite aux héritiers collectivement au domicile élu ou, à défaut, au domicile du défunt.

Article 363. La sommation indique :

- 1^o le jour et heure de l'audience où il sera éventuellement statué sur les dires et observations s'il y en a ;
- 2^o les jour et heure de l'audience d'adjudication, la désignation au cas où il n'y aurait ni dires ni observations portés au cahier des charges.
- 3^o Cette dernière audience sera fixée un (1) mois au minimum après la première.

Article 364. Quinze (15) jours au moins avant l'audience d'adjudication, le greffier fait placarder à la porte du tribunal, et éventuellement à celle des bâtiments saisis, un avis mentionnant, le jour et l'heure de l'adjudication, la désignation des immeubles, la mise à prix et les nom et prénom du saisi. Cet avis est diffusé par presse écrite ou parlée.

Article 365. L'adjudication a lieu à l'audience fixée. L'immeuble est adjugé après extinction des 3 bougies, allumées successivement pendant une minute chacune au plus offrant et dernier enchérisseur.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée des 3 bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix.

Si pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, d'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux (2) nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Article 366. Toute personne peut, dans les 15 jours qui suivent l'adjudication, faire surenchère au greffe

pourvu qu'elle soit du dixième au moins du montant de l'adjudication. Cette surenchère ne peut être rétractée.

Il est alors procédé à nouveau comme il est dit aux articles 363 et 364. Aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication.

Article 367. Le jugement d'adjudication vaut titre de propriété. L'adjudicataire est tenu de le faire transcrire au bureau des hypothèques dans les deux (2) mois.

Article 368. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu après sommation restée sans effet d'avoir à satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

Article 369. - Il est alors procédé à une nouvelle publicité et à une nouvelle adjudication.

Article 370. - Le fol enchérisseur peut arrêter la procédure jusqu'à nouvelle adjudication exclusivement, en justifiant de l'exécution de ses obligations et du paiement des frais.

Article 371. L'adjudication sur folle enchère anéantit rétroactivement la première adjudication.

Si elle est faite pour un prix inférieur à la première, le fol enchérisseur est tenu de la différence et des frais.

CHAPITRE VI La distribution Des Deniers

Article 372. Si les deniers arrêtés ou le prix de vente des objets saisis ne suffisent pas pour payer les créanciers, ces derniers, sont tenus de convenir avec le saisi de la distribution par contribution dans un délai de 30 jours à partir de la sommation qui leur en est faite à la requête de la partie la plus diligente.

Article 373. Faute d'accord dans ce délai, est ouverte, à la requête de la partie la plus diligente, la procédure de distribution par contribution au greffe du tribunal où la somme à distribuer a été déposée.

Article 374. En cas de publicité de saisies dans des ressorts différents, les deniers sont reversés au greffe du tribunal du domicile du débiteur.

L'importation de la somme déposée détermine la compétence du tribunal.

Article 375. L'ouverture de la procédure est rendue publique par avis placardé à la porte du tribunal et la publicité par presse écrite ou parlée invitant les créanciers à produire les titres dans un délai d'un mois.

Article 376. - A l'expiration de ce délai, un projet de règlement est dressé par le Président du tribunal, et notifié aux créanciers et au saisi, lesquels sont invités à contredire le cas échéant dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion.

Article 377. Les contredits sont déposés au greffe et jugés par le tribunal, tous les créanciers ayant été appelés à l'audience.

Article 378. S'il n'y a pas eu de contredits, le Président homologue par ordonnance le projet de distribution.

Article 379. - Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, des bordereaux de distribution, payables au greffe, sont délivrés aux intéressés.

CHAPITRE VII L'offre

Article 380. La procédure de l'ordre a pour objet la distribution du prix d'un immeuble entre les créanciers d'après le rang de leurs privilèges et hypothèques.

Article 381. La procédure est ouverte au greffe du tribunal populaire du district ou d'arrondissement dans le ressort duquel est situé l'immeuble vendu aux enchères, à la requête du saisissant ou du créancier le plus diligent.

Article 382. Les créanciers inscrits sont tenus de produire leurs titres au greffe dans un délai d'un mois.

Article 383. A l'expiration de ce délai, un état de collation est dressé par le Président et notifié aux créanciers qui sont invités à contredire le cas échéant dans le délai d'un mois à peine de forclusion.

Article 384. Les contredits sont déposés au greffe et jugés par le tribunal.

Article 385. S'il n'y a pas eu de contredit, le Président homologue l'état par ordonnance.

CHAPITRE VIII La contrainte par corps

Article 386. En matière de droit privé, l'exécution des décisions ou procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 387. - La contrainte par corps ne peut être exécutée que si le montant en principe de la condamnation excède 20.000 francs, et après épuisement des autres voies d'exécution.

Article 388. Elle ne peut être exercée que si l'inexécution est due à la mauvaise foi du débiteur.

Article 389. Les débiteurs de moins de 18 ans et de plus 60 ans ne peuvent être soumis à la contrainte par corps.

Article 390. La contrainte par corps ne peut être demandée que dans un délai de 3 ans à compter du jour où la décision est devenue exécutoire.

Article 391. Le poursuivant présente requête au Président de la juridiction qui a rendu la décision à exécuter.

Ce magistrat statue comme en référé, le débiteur ayant été régulièrement convoqué.

Article 392. L'ordonnance autorisant la contrainte par corps doit mentionner :

- 1^o que la décision est exécutoire ;
- 2^o le montant de la condamnation ;
- 3^o que les autres voies d'exécution n'ont pas abouti ;
- 4^o l'âge du débiteur ;
- 5^o la durée de la contrainte. Elle doit indiquer avec précision les circonstances faisant apparaître la mauvaise foi du débiteur.

Article 393. Sur extrait de l'ordonnance devenue définitive, le débiteur est incarcéré dans un quartier spécial de la Maison d'arrêt. Il est astreint au travail.

Article 394. Un décret du Premier Ministre déterminera la durée de la contrainte par corps, en fonction de la créance,

En aucun cas, elle ne pourra excéder 3 mois.

TITRE XI PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 Règles Générales.

Article 395. La procédure administrative obéit aux mêmes règles que celles décrites, dans les titres précédents sous les réserves ci-après.

Article 396. - Sont assignés tant en défense qu'en intervention forcée :

- 1^o l'Etat en la personne du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en ses bureaux ;
- 2^o les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal, en ses bureaux ;
- 3^o les communes en la personne du Maire, au siège de la municipalité ou à défaut à son domicile ;
- 4^o les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

Article 397. Toute action ne peut être portée en justice si elle n'a été précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou d'une demande préalable.

Article 398. Le silence gardé plus de 4 mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, en cas d'accord entre les parties, la transaction est exécutoire et met fin à toute procédure.

Article 399. La requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, viser la réponse explicite ou implicite de l'administration.

Article 400. Lorsque l'administration est demanderesse, la requête introductive d'instance est signée du Ministre compétent ou, s'il s'agit d'un établissement public ou d'une collectivité publique, de son représentant légal.

Article 401. La demande en justice n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

Article 402. Toutefois il pourra être demandé à la juridiction saisie un sursis à l'exécution. Ce sursis ne pourra être accordé que si l'exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Article 403. La légalité des actes administratifs ne constitue jamais une question préjudicielle de sorte que les juridictions, saisies d'une exception d'illégalité au cours d'une instance, ont compétence pour apprécier et interpréter la légalité des actes administratifs versés aux débats.

Elles ne peuvent, cependant, annuler un acte administratif illégal ni même s'opposer à son exécution. Elles se bornent à constater son illégalité et par voie de conséquence, à écarter son application dans le litige qui leur est soumis.

Article 404. Il sera observé, en matière électorale les règles de procédure prévues par les textes régissant cette matière.

CHAPITRE 11

Règles Spéciales concernant le recours en annulation

Article 405. Le recours en annulation est recevable contre toute décision réglementaire ou individuelle émanant d'une autorité administrative.

Article 406. - Le recours en annulation n'est pas recevable si les requérants disposent, pour faire valoir leurs droits, du recours ordinaire de pleine juridiction ou de toute autre voie de recours spécialement prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 407. - Le recours doit être intenté dans un délai de deux mois.

Article 408. - Ce délai court, pour les décisions réglementaires, du jour de leur publication, pour les décisions individuelles, du jour de leur notification.

Article 409. — Le silence gardé pendant quatre mois sur une réclamation par l'autorité administrative compétente vaut décision de rejet.

En ce cas, le délai de recours commence à courir à l'expiration de cette période de quatre (4) mois.
Au cas de rejet explicite de la réclamation le délai court du jour de la notification de la décision de rejet.

Article 410. - Toutefois, avant de se pourvoir en annulation d'une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai de 2 mois, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter la dite décision.

En ce cas, le délai de recours en annulation ne commence à courir qu'à compter :
ou de la notification du rejet du recours administratif;
ou de l'expiration de la période de 4 mois prévue à l'article 408 ci-dessus,

Article 411. - Sur demande expresse du requérant, la cour suprême peut, exceptionnellement, ordonner le sursis à exécution de la décision attaquée si les moyens, invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Article 412. - Si elle estime le recours fondé, la Cour Suprême annule l'acte attaqué, pour la totalité ou pour partie.

Article 413. - Elle ne peut en aucun cas le modifier ou le remplacer.

Article 414. - L'arrêté d'annulation a effet à l'égard de tous.

Article 415. - Si l'acte annulé avait été publié au journal officiel, l'arrêté d'annulation fait l'objet de la même publication.

CHAPITRE III

Procédure Fiscale

Article 416. - En matière de contentieux des impôts lorsque le tribunal populaire de région ou de commune est compétent et saisi notamment en vertu de l'article 434 du code général des impôts les règles de procédure sont prévues par le code général des impôts (Tome I et Tome 2).

En matière douanière, la procédure est fixée par le code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et la réglementation douanière en vigueur.

TITRE XII

PROCEDURE FINANCIERE

CHAPITRE PREMIER

Procédure devant la Cour des Comptes

Section première. — la procédure de vérification des comptes.

Article 417. - Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle supérieur hiérarchique, sont présentés à la Cour des comptes dans les formes et délai prescrits par les lois et règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la représentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 418. - A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs habilité par procuration ou par un commis d'office nommé par le Ministère des finances aux lieux et places du comptable.

L'arrêté du Ministre des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 419. . Sauf décisions contraires du ministre des Finances prises pour des cas individuels, les comptables remplacés en cours de l'année ou d'exercice sont dispensés de rendre compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'armée ou de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle. Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la cour des pièces prévues par les règlements en cas de mutation.

Article 420. . Le Président de la Cour des Comptes désigne un juge chargé de présenter le rapport.

Celui-ci a tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui lui sont distribuées. Il peut se rendre chez les comptables ou correspondre avec eux. Il a libre accès dans tous les services où organismes soumis à son contrôle qui sont tenus de lui fournir tous les renseignements et documents demandés.

Le secret professionnel n'est pas opposable au rapporteur à l'occasion des enquêtes qu'il effectue dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la cour peut désigner des fonctionnaires possédant une expérience des questions de comptabilité publique ou de comptabilité commerciale pour assister le rapporteur. Ils ont dans l'exécution de leur mission définie par le Président de la cour ou le rapporteur, les mêmes pouvoirs d'investigations que le rapporteur. Ils perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

Les prérogatives définies par le présent Article appartiennent également à tout membre de la cour de comptes chargé d'accomplir des actes d'instruction de comptes ou de dossiers soumis à la Cour des comptes.

Article 421. . Le rapporteur rédige sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures des observations concernant la ligne de compte seulement, c'est à dire les charges et souffrances dont chaque Article du compte lui a paru susceptible relativement au comptable qui le présente ;

des observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

Article 422. . Lorsque la vérification du compte est terminée le rapporteur présente son rapport à la chambre compétente de la cour, appuyé des pièces justificatives frappées d'observations et conclut, en séance, à une proposition de décision.

Les comptables ne sont admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la juridiction ;

Article 423. . La chambre compétente de la cour apprécie par tous les moyens la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes et lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces,, à charges de réintégration.

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la chambre confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait prononcées.

La chambre peut toutefois, avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 424. . Les comptables disposent d'un délai de deux mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Article 425. . En cas de mutation des comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 426. . Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le Ministre des Finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, aux lieu et place du comptable ;

• Section II. - Le jugement des Comptes.

Article 427. . Lorsque la chambre compétente estime l'examen du compte terminé, elle rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions ; A l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend d'un arrêt de quitus qui autorise le remboursement du cautionnement et ordonne main levée et radiation des oppositions et des inscriptions hypothécaires mises sur ses biens en raison de sa gestion.

Si le compte est excédentaire en ce sens que le comptable, dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus, ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort, l'arrêt le déclare « en débet »,

Dans ce dernier cas, la chambre condamne le comptable à solder son débet avec les intérêts de droit, au Trésor ou à la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Article 428. . Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou a produit toutes justifications reconnues valables la chambre saisie lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé, conformément à l'article 428 ci-dessous le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Article 429. . Dans son arrêt, la chambre fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Article 430. L'arrêt est rédigé par le rapporteur et signé de lui même, du Président et du Greffier, la minute est remise, au Greffier en Chef qui signe les expéditions. Mention de l'arrêt rendu est portée en marge du rapport par le Président.

Article 431. . Si, dans l'examen des comptes, la chambre saisie trouve des faux, des concussions ou des détournements, il en sera par le Procureur Général rendu compte au Ministère des Finances et référé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux compétents.

Section III. - La notification des arrêts provisoires et définitifs.

Article 432. . Le Greffier notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion.

Article 433. . Les comptables adressent à la cour leurs réponses aux arrêts provisoires. Toutes ces transmissions sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 434. . Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à ce que qu'il ait obtenu sa libération définitive, de faire connaître son nouveau domicile, par lettre recommandée à son supérieur hiérarchique et à la cour.

Article 435. Si, par suite du refus du comptable ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, le Procureur Général adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Le Maire ou le Chef de la circonscription administrative le fera notifier à personne par un agent administratif qui en retirera récépissé et en dressera procès-verbal. Copie du procès-verbal sera transmise au parquet Général de la Cour avec le récépissé.

Article 436. . Si, dans l'exercice de sa mission, l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et il dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché pendant deux mois au lieu de dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Cour des Comptes le concernant est déposé à la mairie ou à une Circonscription administrative pour lui être remis contre récépissé et que, faute de ce fait avant l'expiration du délai de deux mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme valable avec toutes les conséquences de droit.

Le récépissé du comptable qui aura retiré l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant deux mois, doivent être transmis sans délai au Parquet Général de la Cour.

Article 437. . Les arrêts de la cour des comptes, statuant en matière de comptabilité publique, sont notifiés au Ministre des Finances.

Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle de ces collectivités et établissements.

- Section IV. - L'exécution des arrêts, les voies de recours.

Article 438. La cour des comptes juge en dernier ressort.

Ses arrêts sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les arrêts définitifs de la cour des comptes sont exécutoires.

Article 439. La cour des comptes, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision soit à la demande du comptable appuyée de pièce justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du Ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités locales et établissements intéressés, soit d'office pour erreur, omission, faux ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête du comptable ou des administrateurs accompagnée des pièces probantes est adressée au Président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Article 440. Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la chambre compétente statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision. Quand elle admet la demande, la chambre prend, par le même arrêt, une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire des justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui.

Après examens des réponses ou, à défaut, après l'expiration du délai susvisé, la chambre statue au fond. Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt attaqué, fixe au besoin les garanties à prendre sur les biens du comptable pour assurer les droits de l'Etat ou de la collectivité publique, et procède au jugement des opérations constatées dans la forme d'une instance ordinaire.

Article 441. Lorsqu'une chambre, agissant d'office, estime, après instruction, que les faits dont la preuve et apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède alors dans les conditions prévues au précédent article.

Article 442. L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif

Section V. - Les gestions de fait.

Article 443. Les gestions de fait sont jugées par la cour des comptes. Elles entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulièrement décrites.

La chambre saisie peut néanmoins, à défaut de justifications suffisantes et lorsqu'une infidélité ne sera révélée à la charge du comptable de fait, suppléer, par des considérations d'équité, à l'insuffisance des justifications produites.

Article 444. Les Ministres, les représentants légaux des collectivités locales et établissements publics, sont tenus de déférer à la cour toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services. La même obligation incombe aux autorités de tutelle de ces collectivités et établissements.

La chambre compétente statue sur l'acte introductif l'instance ; si elle doit, écarter la déclaration de gestion de fait, elle doit rendre un arrêt de non lieu.

Article 445. La cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait révélées par la vérification des comptabilités patentes.

Article 446. La chambre compétente déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, et lui impartit un délai de deux mois pour répondre à l'arrêt à compter de sa notification.

Si l'intéressé produit son compte, sans aucune réserve, la chambre confirme, par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte. S'il conteste l'arrêt provisoire, la chambre examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

En outre, la chambre mentionnera dans son arrêt provisoire, qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas ses comptes, la chambre pourra demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 447. Si plusieurs personnes ont participé, en même temps, à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut

porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 448. Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé appuyé de justifications, doit indiquer les recettes et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait qu'elle qu'en puisse être la durée.

Article 449. . . . publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Article 450. Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives .Il est jugé comme les comptabilités patentes. Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

CHAPITRE II

Procédures Spéciales suivies par la Cour des Comptes.

- **Section première. - En matière de contrôle des comptes d'administration.**

Article 451. Le procès-verbal *de concordance* des écritures des ordonnateurs et des comptables des administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les annexes relatives au budget *s'exécutant dans* la forme *budgétaire*, sont arrêtés par la chambre compétente à partir des documents établis à cet effet par les services de comptabilité et du trésor. Ce procès-verbal et ses annexes accompagnés d'un rapport de la *cour sont déposés sur le bureau* de l'Assemblée Nationale Populaire en même temps que le projet de loi de règlement.

Article 452. *Si, lors de l'examen des comptes*, la chambre compétente constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes. dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation *administrative et comptable*, elle rend *une* déclaration qui constate ces faits.

Le procureur Général près la Cour des comptes en informe les Ministres intéressés ou les autorités de *tutelle et leur demande de faire connaître à la cour* les mesures prises en vue de faire cesser les errements critiques. Les référés adressés sont transmis, en amputation au Ministre des finances.

Article 453. Les irrégularités de moindre importance relevées par les chambres ou signalées par le Président de la Cour peuvent faire l'objet de notes adressées par le Procureur Général aux Directeurs ou Chefs des Services ou aux autorités de tutelle qui doivent y répondre.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, selon la chambre qui a relevé les irrégularités, les questions soulevées peuvent être portées à la connaissance du Ministre intéressé par référé du Procureur Général,

Article 454. . Au cas où la chambre saisie aurait constaté l'existence parmi les irrégularités dues aux administrateurs, de fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de la collectivité contrôlée, la chambre pourra, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Section II. - en matière de contrôle des établissements publics à caractère industriel, commercial et agro-pastoral des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

Article 455. La cour des comptes exerce le contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial et agro-pastoral, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans les conditions fixées ci-après.

Article 456. Les comptes et bilans des établissements entreprises et sociétés visés au précédent article, accompagnés des états de développement du compte profit et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour de Comptes après avoir été établis par le Conseil d'Administration ou de l'organisme en tenant lieu.

La cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement, à l'entreprise ou à la société contrôlés.

Article 457. Sauf dispositions législatives ou statutaires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le Ministre des Finances fixe, s'il y a lieu après avis du Ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise intéressée, les délais supplémentaires, à titre exceptionnel, qui pourraient être nécessaires à certains établissements, entreprises ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Le Ministre des Finances communique cette décision au Procureur Général près la cour de comptes,

Article 458. Les établissements, entreprises ou sociétés cités sont tenus de conserver les pièces justificatives des opérations à la disposition de la cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 459. La cour procède à l'examen des comptes et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises,

La chambre compétente adresse au Ministre des finances ainsi qu'au Ministre auquel relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée, un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, proposés le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être réalisés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées et à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

Article 460. Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Procureur Général au Directeur de l'entreprise qui répond aux observations, dans le délai de deux mois, par un mémoire écrit approuvé par le Président du Conseil d'Administration ou de l'organisme en tenant lieu appuyé, le cas échéant, de justifications.

La chambre compétente arrête alors définitivement le rapport visé à l'article précédent en fixe les conditions. Il est porté à la connaissance des Ministres intéressés par le Procureur Général près la Cour des Comptes.

Article 461. La chambre, pour arrêter le rapport et ses conclusions, peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un expert représentant du Ministre dont relève l'activité technique de l'établissement ou de la société dont les comptes sont examinés ;
- le commissaire du Gouvernement ou le fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement, de cette entreprise ou de cette société ;
- un représentant du Ministre du Plan.

Les représentants des Ministres ci-dessus désignés sont nommés par arrêtés ministériels, à la demande du Procureur Général en application de la décision de la chambre. Ils sont convoqués en séance par le Président de la Cour des Comptes.

Article 462. - Les rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées pour leur compétence, désignées par arrêté du Ministre des

finances, sur proposition du Président de la Cour qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces personnes perçoivent des vacations dont le taux est fixé par décret du Premier Ministre.

- Section HI. - En matière de contrôle des organismes de prévoyance sociale.

Article 463. Le contrôle par la cour des comptes des organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de prévoyance sociale, s'opère dans les conditions suivantes.

Article 464. Ces organismes présentent à la cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés de budget ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque ou de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Article 465. Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil d'administration chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 466. Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées, au siège de l'organisme, à la disposition de la cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 467. Le rapport établi par le juge chargé de l'enquête est communiqué par le Procureur Général, au Directeur de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai des deux mois par un mémoire écrit approuvé par le Président du conseil d'Administration et appuyé d'éventuelles justifications. La chambre compétente statue alors définitivement en arrêtant son rapport et en fixant les conclusions. Ce rapport est porté à la connaissance du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et du Ministre des Finances par référé du Procureur Général.

• Section IV. - En matière de contrôle des organismes subventionnés.

Article 468. Lorsque la Cour des comptes possède la faculté de contrôle des organismes subventionnés ou des organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales, elle exerce ses contrôles dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 469. Les contrôles s'effectuent sur place au vu des pièces et documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout enquêteur.

La procédure définie par les entreprises d'Etat précitées est applicable en la matière.

Les observations de la cour sont adressées au Ministre intéressé ou aux autorités de tutelle par voie de référé ou de noie du Procureur Général,

Section V. - en matière de discipline budgétaire,

Article 470. Pour juger les auteurs de faits constitutifs d'infractions relevant de la compétence de la *cour des comptes*, la chambre compétente peut statuer soit d'office soit à la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, des Ministres intéressés ou du Procureur Général près la *cour des Comptes*.

Dans tous les cas l'affaire est communiquée au Procureur Général. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il classe l'affaire.

Dans les *cas contraires*, il transmet le dossier au Président de la Cour qui procède ensuite comme il est dit ci-dessous.

Article 471. Dans chaque cas, le Président de la Cour saisit la chambre compétente et désigne un juge de l'instruction, ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire *communiquer tous documents même secrets*, interroger l'agent mis en cause ou tous témoins.

Si la cour constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au Procureur Général près la cour des *comptes*, lequel *en* informe le garde *des Sceaux*, Ministre de la justice qui fera poursuivre l'auteur devant les tribunaux.

Article 472. Lorsque *les charges apparaîtront* suffisantes, le juge instructeur pourra inculper l'agent en cause qui sera dès lors autorisé à se faire assister du défendeur de son choix.

Article 473. Lorsque l'instruction est terminée, le juge instructeur dresse un rapport détaillé sur le résultat de ses investigations.

Il devra s'attacher, à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui ne peut être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il cherchera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à la collectivité intéressée.

Le Prédissent de la Cour communique alors copie du rapport et des pièces du dossier au Procureur Général. Celui-ci en saisit le Ministre des finances, qui doit donner son avis dans le délai de deux mois.

Article 474. Dès réception de cet avis ou à l'expiration du délai visé à l'article précédent, le Président de la Cour transmet le dossier au Procureur Général, qui, dans le délai de 15 jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi de l'affaire devant la Cour avec des conclusions motivées.

Article 475. La décision de classement du Procureur Général est transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, à l'intéressé et au Ministre dont il dépend ou dépendait, au Ministre des Finances et à l'autorité qui a saisi la Cour,

Article 476. Si la chambre compétente décide de retenir l'affaire, une copie de son arrêt et du dossier complet de l'affaire est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à l'agent mis en cause.

Ce dernier dispose de deux mois, à compter du jour de la notification du dossier, pour produire à la cour un mémoire écrit, soit par lui même, soit par le défenseur de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues, à titre provisoire, contre l'agent mis en cause. Il mentionne en outre que, faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé sera réputé accepter les conclusions qui auront été notifiées et que, par suite, la chambre statuera, de droit, à titre définitif, après l'expiration de ce délai.

Article 477. Après examen dudit mémoire, ou après l'expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la chambre statue à titre définitif.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend et au Ministre des Finances,

Article 478. Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 479. - Les poursuites devant la Cour des Comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale. Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des crimes ou délits, le Président de la Cour en saisit le Procureur Général, Celui-ci transmet le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême et donne avis de cette transmission au Ministre dont relève ou relevait l'intéressé. Le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, qui fait engager les poursuites pénales s'il y a lieu.

Article 480. . Les arrêts définitifs de la cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues par le présent code, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 481. . Nul ne peut ester en justice s'il n'a qualité, capacité et intérêt à le faire.

Article 482. Sauf conventions diplomatiques contraires, tous étrangers, demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Article 483. . Le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant. La caution est déposée au greffe.

Article 484. . Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs.

Si le délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 485. . Aucune notification ou exécution ne peut être faite avant 5 heures ou après 19 heures ni les jours fériés, sauf autorisation du juge en cas d'urgence ou de péril.

Article 486. . Les conventions, notifications, avis sommation concernant des incapables ou des personnes morales sont adressées à leurs représentants légaux, pris en cette qualité.

Article 487. . A la demande des parties, les juridictions peuvent prononcer des astreintes comminatoires dans la limite de leur compétence.

Article 488. Les astreintes doivent être ultérieurement liquidées à une somme ne pouvant excéder le préjudice effectivement causé.

Article 489. . Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées et notamment l'arrêté du 11 mai 1914 et les textes qui l'ont modifié,

Article 490. . En toute matière non réglée par la présente loi, les dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi seront suivies comme raison écrite.

Article 491. . Le présent code sera applicable dès sa promulgation même aux instances en cours.

Fait à Brazzaville, le 21 avril 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

